



Julien CHARRE

Avocat à la Cour

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Association pour la sauvegarde de l'environnement de la vallée du Gardon c/ Anduze – 19/0007

**REQUETE SOLLICITANT L'EXECUTION DE LA DECISION
D'ANNULATION PARTIELLE N°16MA03291
ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

POUR :

- **L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DU GARDON**, dont le siège est situé 272 route de Saint Jean du Gard, 30140 ANDUZE, représentée par sa présidente en exercice, domiciliée ès qualité au dit siège.

Ayant pour Avocat, Maître Julien CHARRE, avocat inscrit au Barreau de Montpellier

CONTRE :

- La **COMMUNE D'ANDUZE**, représentée par son maire en exercice, domicilié ès qualité, Plan de Brie, 30140 ANDUZE

Instance n°16MA03291

Julien CHARRE
Avocat inscrit au barreau de Montpellier
11 bis, rue de la Loge
34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 60 47 57 - Fax : 04 67 60 72 13
julien.charre.avocat@free.fr

**PLAISE A MADAME LA PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE**

1. L'association pour la sauvegarde de l'environnement et de la vallée du Gardon a été constituée le 22 août 2001.

Son objet est :

- la sauvegarde du calme et du caractère naturel des rives du Gardon sur l'ensemble des communes riveraines du Gardon d'Anduze,

- la promotion de toutes actions visant à la mise en valeur de ce site dans le respect de son environnement naturel,

- l'opposition à toute opération susceptible de créer des nuisances notamment sonores sur ce site,

- l'intervention sur tout sujet touchant à la sauvegarde de l'environnement du site et des alentours (**pièce n°1**).

2. Le conseil municipal de la commune d'Anduze, traversée par le Gardon, a approuvé par délibération du 18 avril 2014 le plan local d'urbanisme de la commune (PLU).

Le PLU plaçait l'ensemble des berges du Gardon en zone N, et classait même en espaces boisés classés les ripisylves et berges le long du Gardon.

Toutefois, ce PLU créait une zone spécifique Ng pour certaines parcelles situées en bordure du Gardon, décidant de ne pas les placer en espace boisé classé et décrétant qu'elles faisaient l'objet d'un emplacement réservé pour la construction d'un parc de stationnement.

3. L'association pour la sauvegarde de l'environnement et de la vallée du Gardon a présenté une requête en annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Nîmes, qui a été rejetée par un jugement n° 1403274 du 28 juin 2016.

L'association a relevé appel de ce jugement.

La Cour administrative de céans, dans son arrêt du 20 avril 2018, n° 16MA03291, a annulé le jugement de première instance et retenu :

« 21. Considérant que le rapport de présentation prévoit, en p. 313, au titre des partis d'aménagement, le classement en espaces boisés classés des ripisylves et berges le long du Gardon afin de favoriser le maintien en l'état de la végétation existante et d'empêcher toute destruction des berges ; que le plan local d'urbanisme de la commune d'Anduze crée un emplacement réservé, situé au lieu-dit La Bahou, d'une superficie de

11560 m², destiné à la réalisation d'un parc de stationnement de 500 véhicules et d'une aire de pique-nique au bord du Gardon ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet espace, situé en bord de rivière, et non urbanisé, est le seul, le long du Gardon, à ne pas être classé en espaces boisés classés par le plan local d'urbanisme de la commune d'Anduze ; que le rapport de présentation souligne en p. 139 que les bords du Gardon constituent un terrain de chasse particulièrement intéressant pour plusieurs chiroptères protégés, notamment le rhinolophe euryale et le minioptère de Schreibers ; que le projet de parc de stationnement prévoit un éclairage susceptible de perturber l'évolution nocturne de ces mammifères, alors même que sont prévus des dispositifs d'éclairage spécifiques avec des halots lumineux dirigés vers le sol pour limiter cette gêne ; qu'en créant cet emplacement réservé et en s'abstenant de classer ce secteur en espaces boisés classés, les auteurs du plan local d'urbanisme ont, eu égard à l'objectif énoncé dans le rapport de présentation de préservation des ripisylves situées le long du Gardon, commis une erreur manifeste d'appréciation ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : La délibération du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune d'Anduze approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'Anduze et la décision qui a rejeté le recours gracieux formé l'association pour la sauvegarde de l'environnement de la vallée du Gardon contre cette délibération sont annulés en tant que le plan local d'urbanisme s'abstient de classer en espace boisé classé un secteur Ng à vocation d'aires de stationnement ouvertes au public et de pique-nique et crée sur ce secteur un emplacement réservé pour la réalisation de cette aire de stationnement » (pièce n°2).

Entre-temps, la commune d'ANDUZE a engagé une procédure de révision de son PLU, par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 (pièce n°3).

L'association requérante s'est enquis à plusieurs reprises de l'état d'avancement de la révision du PLU d'ANDUZE, afin de s'assurer de la prise en compte des conséquences de cet arrêt (pièce n°4).

Aucune réponse ne lui a été faite sur ce point (pièce n°5).

4. En application de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, il appartenait pourtant à la commune de faire le nécessaire sans délai pour respecter la décision juridictionnelle :

« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal

concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

En cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de l'intégralité d'un plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune située dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, celui-ci peut approuver un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune concernée. »

Dans un cas similaire, la Cour administrative de Nantes a précisé les conditions d'application de cette disposition, dans un arrêt n°16NT02103 du 9 janvier 2017.

Dans ce cas d'espèce, le 29 décembre 2014, la Cour avait annulé le zonage d'une parcelle.

Le 11 juin 2015, soit moins de six mois plus tard, la commune n'avait toujours pas élaboré les nouvelles règles applicables au terrain concerné et les propriétaires ont saisi le juge administratif en exécution de la décision de justice rendue.

Parallèlement, la commune a engagé une procédure de révision du PLU pour élaborer ces nouvelles règles et tentait de justifier ainsi de l'exécution de la décision de justice.

Toutefois, la Cour a considéré qu'à la suite d'une annulation partielle d'un PLU, la commune devait sans délai élaborer ces nouvelles règles, et que l'engagement d'une procédure de révision du PLU ne suffisait pas à satisfaire cette exigence.

Elle a précisé que la commune pouvait les adopter par une simple délibération :

« 2. Considérant que, par un arrêt du 29 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la délibération du 9 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Levesville-La-Chenard a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, en tant que cette délibération avait classé en zone A les parcelles cadastrées n° 556 et 557 appartenant à M. C... et MmeE... ;

3. Considérant que l'exécution de cet arrêt comportait nécessairement pour la commune de Levesville-La-Chenard l'obligation de procéder dans les meilleurs délais à un nouveau classement des parcelles cadastrées n° 556 et 557, qui ne soit pas en zone A ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme les dispositions précitées de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme lui en font obligation, la commune aurait approuvé les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie

de son territoire concerné par l'annulation prononcée ; que la circonstance tirée de ce que la commune a mis en oeuvre une procédure de révision de l'ensemble de son plan local d'urbanisme à compter du 11 novembre 2015 n'était pas de nature à faire obstacle au classement en question, la commune pouvant se limiter, pour l'exécution de l'arrêt en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme ; » (CAA Nantes, n°16NT02103, 9 janvier 2017).

5. Au cas d'espèce, la décision d'annulation partielle rendue par la Cour de céans ne laissant pas de marge d'appréciation à la commune quant aux suites à y donner, cette dernière se devait d'en tirer les conséquences sans délai, en procédant par simple délibération au classement en espaces boisés classés du secteur Ng, et à la suppression de l'emplacement réservé pour la réalisation d'une aire de stationnement sur ce secteur.

Or, il convient de constater qu'à l'heure actuelle, la commune d'Anduze n'a ni classé les parcelles en espaces boisés classés ni supprimé l'emplacement réservé et n'a, en conséquence, toujours pas exécuté la décision du 20 avril 2018.

Par ailleurs, l'exécution de la décision rendue le 20 avril 2018, soit il y a plus de 10 mois, présente désormais un caractère d'urgence, puisque les parcelles formant le secteur Ng font l'objet de travaux de défrichage, dont l'achèvement remettrait en question la portée effective de cette décision.

Malgré les nombreux signalements de cette situation effectués par l'association requérante auprès de la commune, aucune action n'a été entreprise pour faire cesser ces travaux (pièce n°6).

Cette situation d'urgence, ainsi que la mauvaise volonté manifeste de la commune, justifient qu'un délai ferme soit prononcé à l'encontre du défendeur pour l'exécution de l'arrêt n°16MA03291, qui ne saurait excéder 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

Cette situation d'urgence justifie également la fixation d'une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer,

l'exposant conclut qu'il plaira au tribunal de céans :

- **De CONSTATER** l'inexécution par la commune d'ANDUZE de l'arrêt n°16MA03291 d'annulation partielle de son PLU rendue le 20 avril 2018 ;
- **D'ENJOINDRE** au défendeur de classer le secteur Ng de la commune en espaces boisés classés, et de supprimer l'emplacement réservé affectant ce secteur, par délibération du conseil municipal, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir,
- **ASSORTIR** l'injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.
- **CONDAMNER** la commune d'ANDUZE à verser à la requérante la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

et notamment celles de faire toutes observations à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée par l'organe de son conseil soussigné.

Fait à Montpellier le 28 février 2019

Julien CHARRE

